



A PLUS DEVELOPPEMENT

NOTICE D'INFORMATION

Fonds d'Investissement de Proximité

régi par l'article L.214-41-1 du Code monétaire et financier

Agréé par l'A.M.F. le 28 mars 2008

AVERTISSEMENT

Lorsque vous investissez dans un FIP (fonds d'investissement de proximité), vous devez tenir compte des éléments et des risques suivants :

- Le Fonds va investir au moins 60 % des sommes collectées dans des entreprises à caractère régional, dont au moins 10 % dans de jeunes entreprises (créées depuis moins de 5 ans). Les 40 % restants seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des fonds (ceci étant défini dans la notice du FIP).
- Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, les seuils de 10 % et de 60 % précédemment évoqués devront être respectés dans un délai maximum de 2 exercices et vous devrez conserver vos parts pendant au moins 5 ans. Cependant, la durée optimale du placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissements du fonds dans des sociétés régionales, souvent de petites tailles, dont le délai de maturation est en général plus important.
- Votre argent va donc être, en partie, investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur de vos parts sera déterminée par la société de gestion, selon la méthodologie décrite dans le règlement du fonds, sous le contrôle du commissaire aux comptes du fonds. Le calcul de cette valeur est délicat.
- Le rachat de vos parts par le fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; elle peut donc ne pas être immédiate ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En cas de cession de vos parts à un autre souscripteur, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

AVERTISSEMENT AMF

- L'AMF attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de son agrément ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ce produit, de la durée de détention ainsi que de la situation individuelle de chaque souscripteur.

Au 31 décembre 2008, la part de l'actif investie dans des entreprises éligibles aux FIP gérés par A PLUS FINANCE est la suivante :

Dénomination	Date de création	Pourcentage de l'actif éligible à la date du 31/12/2008
A Plus Proximité	décembre 2006	65 %
A Plus Proximité 2	décembre 2007	23 %
A Plus Développement	mai 2008	15 %

- **Société de gestion :**

A Plus Finance SA

8, rue Bellini
75116 Paris

- **Délégué de la gestion administrative et comptable:**

BNP Paribas Fund Services

66, rue de la Victoire – 75009 Paris (siège social : 3, rue d'Antin – 75002 Paris)

- **Compartiment :** Non

- **Dépositaire :**

BNP Paribas Securities Services

66, rue de la Victoire – 75009 Paris (siège social : 3, rue d'Antin – 75002 Paris)

- **Commissaire aux comptes :**

COREVISE

3-5, rue Scheffer
75016 Paris

- **Nourricier :** Non



CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES

• Orientation de la gestion

Le Fonds respectera les critères d'investissement établis par le Code Monétaire et Financier en investissant 60 % de ses actifs en actions de sociétés anonymes, parts de société à responsabilité limitée, avances en compte courant de sociétés, ou titres obligataires donnant potentiellement accès au capital de sociétés exerçant leurs activités principalement dans des établissements situés dans les régions limitrophes Ile-de-France, Bourgogne, Rhône-Alpes et PACA, dont au moins 20 % dans de nouvelles entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans, telles que définies par l'article L. 214-36 du Code Monétaire et Financier (réf. § 1 et a du 2). Ces critères prévoient notamment que 60 % de l'actif net du Fonds soient investis dans des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France. Ces sociétés auront moins de 250 salariés, un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros et un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros.

Par ailleurs, le montant des versements effectués dans chaque PME éligibles ne devrait pas excéder un montant de 2,5 millions d'euros par période de douze mois glissants.

Zone géographique : régions Ile-de-France, Bourgogne, Rhône-Alpes et PACA

Le Fonds pourra également investir, dans la limite de 20 % de ses actifs, dans des sociétés de capital risque. Ces Sociétés de capital risque seront principalement investies dans des secteurs technologiques à fort potentiel de croissance comme les médias, la sécurité et les technologies de l'information. Les stades de développement des sociétés concernées couvriront les premiers et seconds tours d'investissement institutionnel, le capital développement et le capital transmission. Les opérations d'essaiage et de constitution d'entreprise sans chiffre d'affaires ne seront qu'exceptionnellement concernées. Ces investissements seront compris dans l'actif du Fonds, pour le calcul du quota de 60 %, à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de la société de capital risque concernée dans les sociétés qui répondent aux critères d'investissement du Fonds.

- Les principaux axes d'investissement seront le rachat avec ou sans effet de levier de petites et moyennes entreprises, le capital développement de petite ou moyenne entreprise à fort potentiel de croissance ou la prise de participation dans des sociétés en création à fort potentiel technologique. En complément le Fonds pourra effectuer des opérations de rachat secondaire dans ces mêmes types d'entreprises.

Pour la part du Fonds qui doit répondre à la définition d'investissement régional de proximité (60 % minimum) :

Le Fonds investira dans le cadre de création de petites entreprises, de capital accompagnement d'entreprises moyennes en développement ou de transmission d'entreprises de taille petite et moyenne. Sous réserve du respect du critère de 20 % d'investissement de sociétés ayant moins de cinq ans, le Fonds investira notamment dans des sociétés de moins de 250 salariés souhaitant renforcer leurs fonds propres après une première phase de croissance ayant validé leur modèle économique. Les secteurs d'intervention couvriront tous les secteurs industriels et commerciaux traditionnels étant arrivés en phase de maturité, ainsi que les secteurs technologiques (Médias, Sécurité et Technologies de l'information...) bénéficiant de forts potentiels de croissance. Les secteurs des biotechnologies et les secteurs fortement cycliques ne seront qu'exceptionnellement étudiés. Par ailleurs, le montant des versements effectués dans chaque PME éligible ne devrait pas excéder 2,5 millions d'euros par période de douze mois glissants.

Les critères d'investissement se baseront sur : - la qualité des équipes de managers, - la visibilité et la récurrence des résultats d'exploitation, - les barrières à l'entrée et l'analyse de la concurrence sur les secteurs d'activité concernés, - la maîtrise des postes de bilan altérant les cash flow dégagés par l'entreprise (stocks, comptes clients et comptes fournisseurs), - le potentiel de croissance, - et les perspectives de reventes des investissements réalisés.

L'actif du Fonds sera constitué au moins à hauteur de 20% de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de sociétés exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans et vérifiant les conditions suivantes (ci-après les « Sociétés éligibles ») :

- a) Répondre à la définition des petites et moyennes entreprises¹ ;
- b) Exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier, notamment celles des organismes de placement en valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de location d'immeubles ;
- c) Avoir son siège de direction effective dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
- d) Ses titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ;
- e) Etre soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou y être soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
- f) Etre en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006 / C 194 / 02) ;
- g) Ne pas être qualifiable d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ou relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;

• Pourcentage d'actif que le Fonds entend investir en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de Sociétés éligibles :

Le Fonds fixe à 60 % le pourcentage de son actif qu'il entend investir en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de Sociétés éligibles.

Ces entreprises devront également respecter les conditions suivantes :

- Répondre à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I au Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, datée du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises ;

- Ne pas avoir pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions d'éligibilité des investissements du Fonds.

¹ tel que figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de l'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises, modifié par le règlement (CE) n° 364/2004 du 25 février 2004



Le Fonds ne prend que des participations minoritaires par l'achat ou la souscription de tout titre donnant droit immédiatement ou de façon différée à une part du capital.

L'objectif du Fonds est axé vers la sélection de projets de long et moyen terme, c'est-à-dire que les projets sélectionnés auront pour horizon d'investissement un délai de cinq à huit ans.

- Pendant la période d'investissement, correspondant aux deux premiers exercices, 60 % des actifs du Fonds seront investis principalement en parts et actions d'OPCVM (FCP ou SICAV agréés ou coordonnés par l'AMF). Ces OPCVM seront soit défensifs (FCP et SICAV monétaires), soit équilibrés (FCP et SICAV obligataires ou diversifiés).
- Le porteur de parts du Fonds, son conjoint ou son concubin notoire et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble plus de 10 % des parts du fonds et, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du Fonds.
- Le Fonds doit respecter le pourcentage initialement fixé de son actif investi en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de PME opérationnelles européennes de moins de 250 collaborateurs et de moins de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires.
- Le Fonds doit être investi au moins à hauteur de 20 % de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de PME opérationnelles européennes de moins de cinq ans.

Pour la part du Fonds qui ne doit pas répondre à la définition d'investissement régional de proximité, partie libre (40 % maximum) :

La partie de l'actif du Fonds non soumise aux critères de proximité est constituée de parts ou actions d'OPCVM monétaires, obligataires ou actions dans le cadre d'une gestion diversifiée.

La part investie en OPCVM pourra être constituée de parts ou actions d'OPCVM gérés par CARMIGNAC GESTION (5 %), LCF E. DE ROTHSCHILD (5 %), FIDELITY, ADEQUITY (5%), IXIS ASSET MANAGEMENT (5%), AMIRAL GESTION (5%), A PLUS FINANCE (5 %) ou autres. Le Fonds pourra exceptionnellement investir dans des OPCVM à procédure allégée, dans les limites réglementaires (10 %).

Pendant la durée de la période d'investissement le Fonds pourra être constitué pour plus de 40 % de ses actifs de parts ou actions d'OPCVM.

Par ailleurs le Fonds devra respecter les critères suivants :

- pas plus de 10 % de l'actif du Fonds en actions ou parts d'un même OPCVM à procédure allégée ;
- pour 35 % au plus en actions ou parts d'un même OPCVM ;
- le Fonds ne peut détenir plus de 35 % des actions ou parts d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières.

Le Fonds n'effectuera pas de placement sur les marchés à terme, il n'investira pas dans des warrants, et ne prendra pas de participation dans des hedge funds.

- **Catégories de parts :** le Fonds comporte deux catégories de parts :
 - Des parts A dont la valeur nominale unitaire est de 100 euros, représentant la contribution des investisseurs ayant vocation à recevoir un remboursement prioritaire de la valeur nominale, et

représentant le droit des porteurs à la plus-value éventuellement réalisée ;

- Des parts C dont la valeur nominale est de 0,1 euro (1 part C pour une part A).

La souscription de parts A sera ouverte aux personnes physiques ayant leur résidence fiscale en France.

La souscription de parts C est réservée aux membres de l'équipe de gestion ainsi qu'à la Société de Gestion. La souscription des parts C se fera à l'initiative de la Société de Gestion dans les proportions suivantes : 1 part C souscrite pour une part A .

Les titulaires de parts C souscriront 0,0999 % du montant total des souscriptions. Ces parts C leurs donneront droit, dès lors que le nominal des parts A aura été remboursé du nominal, à percevoir 20 % des produits et plus-values nets. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal des ces parts, les porteurs de parts C perdront la totalité de leur investissement dans ces parts C.

Le calcul du partage de la performance se fait après déduction de tout frais.

- **Affectation des résultats :** réinvestis pendant 5 ans, puis distribution des revenus et des produits de cessions d'actifs sur une période de trois ans.
- **Distribution d'une fraction de l'actif :** la distribution des disponibilités financières se fera à l'initiative de la Société de gestion, à partir de la fin de la cinquième année suivant la fin de la période de souscription. Aucune somme ne sera distribuée pendant 5 ans.
- **Fiscalité :** régime favorable des FIP.

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

- **Durée de vie :** 8 ans à partir de la date de constitution du fonds, et renouvelable deux fois pour une période de 1 an à l'initiative de la Société de gestion, en accord avec le dépositaire, soit un maximum de 10 ans.

- **Date de clôture de l'exercice :** le dernier jour ouvré du mois de novembre. A compter du 1^{er} décembre 2010, les exercices clôturent le dernier jour ouvré du mois de décembre.

Périodicité d'établissement de la valeur liquidative : Jusqu'au 1^{er} décembre 2010 compris, les valeurs liquidatives sont calculées en mai et novembre et font l'objet d'une certification par les commissaires aux comptes. Toutefois, des valeurs liquidatives estimatives destinées à la publication, notamment sur le site de l'AMF (www.amf-france.org), pourront également être calculées en juin et décembre mais ne pourront pas servir de base aux souscriptions-rachats. A partir du 1^{er} décembre 2010, les valeurs liquidatives sont calculées uniquement fin juin et fin décembre. Si ce jour est un jour férié ou non ouvrable, la valeur liquidative sera calculée le premier jour ouvrable précédent.

- **Souscription**

La période de souscription débutera à la date d'obtention de l'agrément de l'AMF et prendra fin le 26 décembre 2008 à 18 heures.

- Une première tranche de souscription sera clôturée le 16 mai 2008 à 18 heures;
- Les souscriptions parvenant après cette date seront prises en compte pour l'avantage fiscal au titre de l'année suivante ;
- Une seconde tranche de souscription sera clôturée le 31 décembre 2008, pour prise en compte l'année en cours.

Les souscriptions seront reçues par les intermédiaires chargés de la distribution des parts du Fonds, et adressées à la Société de gestion pour centralisation.



Souscription minimale :

- 2.000 euros, correspondant à 20 parts A (hors droits d'entrée);
- Pas de minimum pour les parts C.

La libération des souscriptions ne peut être effectuée qu'en numéraire. Les souscriptions doivent être immédiatement et intégralement libérées. Dès leur libération, les souscriptions seront investies. Le montant maximum des souscriptions est de 45 millions d'euros. A l'approche de ce seuil, la réception des souscriptions sera interrompue par la Société de Gestion moyennant un préavis de deux jours. La Société de Gestion informera immédiatement, et par tout moyen, les partenaires chargés de la distribution des parts du Fonds de cette décision.

Frais de constitution forfaitaires : 1 % TTC des versements prélevés à la clôture de la période de souscription.

Commission de souscription maximale : 5 % des montants souscrits dont une partie pourra être rétrocédée à des tiers.

• Rachats :

Aucune demande de rachat de parts A et de parts C n'est autorisée pendant toute la durée de vie du fonds, y compris le cas échéant pendant les périodes de pré-liquidation et de liquidation du fonds.

- A titre exceptionnel, les demandes de rachat de parts A seront acceptées pendant la durée de vie du Fonds si elles sont justifiées par l'une des situations suivantes :
 - invalidité du Porteur de parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
 - décès du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

Dans ce cas, le prix de rachat est égal à la première Valeur liquidative de la part établie après réception des demandes, sur la base du calcul de Valeur liquidative définie par le Règlement.

Si la demande de remboursement d'un Porteur n'est pas satisfaite dans le délai d'un an après la période de blocage des rachats, celui-ci peut exiger la liquidation du Fonds.

La société de gestion peut le cas échéant décider du rachat de tout ou partie des parts par le fonds avant la fin de la période de blocage, sans que cela constitue un engagement de sa part.

Commission de rachat maximale :

La commission de rachat est de 0,6 % TTC maximum, du montant des rachats de parts.

- A partir de la 6ème année, la Société de gestion peut décider la mise en liquidation du Fonds. Une phase de pré-liquidation peut être instaurée auparavant par la société de gestion, cette étape étant facultative.

Pendant les périodes de pré-liquidation et de liquidation du Fonds, il ne peut y avoir de demande de rachat.

Les parts A sont prioritaires et le Fonds doit intégralement rembourser ces parts avant tout remboursement des parts C. Après complet remboursement des parts A, le Fonds pourra :

- rembourser aux porteurs de parts C leur valeur nominale, soit 0,1 euro;
- puis répartir tout autre montant distribué dans la proportion de 80 % aux parts A et 20 % aux parts C émises.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire. Ils sont réglés par le Dépositaire dans un délai de trois mois après la date d'arrêt de la Valeur liquidative semestrielle applicable à ces rachats. Le différé de règlement résultant éventuellement de l'application de ces règles ne donne droit à aucun intérêt de retard.

- **Cessions :** les cessions de parts sont libres et peuvent être effectuées à tout moment. La Société de Gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues et au cas où des cessions de parts A ou de parts C seraient faites par son intermédiaire, elles seraient réalisées sur la base des dernières valeurs liquidatives établies, majorées pour le cessionnaire d'une commission de traitement de 2 % TTC au profit de la Société de Gestion. Les parts C ne pourront être cédées qu'à des détenteurs de parts C ou à la société de gestion du fonds.

• Frais de fonctionnement :

Frais de gestion

La Société de Gestion perçoit au titre de frais de gestion une rémunération annuelle de 3,85 % TTC. Ces frais de gestion seront versés semestriellement et par moitié à la Société de Gestion le 1^{er} mars et le 1^{er} septembre chaque année. Cette rémunération est calculée sur la base du montant de l'actif net du Fonds, calculé respectivement au 30 novembre et au 31 mai de chaque année. Ces frais de gestion sont perçus pour la première fois le 1^{er} décembre 2008, cette première rémunération étant calculée pour la période allant de la constitution du Fonds au 30 novembre.

Rémunération du Dépositaire :

La rémunération du Dépositaire se fonde principalement sur :

a - Des prestations liées à la fonction dépositaire

La tarification équivaut à 0.05% par an de l'Actif net, avec un minimum de 12 000 € par OPCVM. Ces frais sont payés sur une base semestrielle, et s'entendent hors taxes.

b - Des prestations liées à la conservation des actifs et aux mouvements

La fonction de conservation des actifs se traduit par la facturation de droits de garde annuels : 0.006% pour les actions, obligations et TCN français (avec un minimum de 5€ mensuels par ligne) ; 0.004% pour les parts d'OPCVM français (avec un minimum de 5€ mensuels par ligne) ; 0.025% pour les OPCVM luxembourgeois et irlandais (avec un minimum de 15€ mensuels par ligne).

Les frais de transaction sont les suivants : 10€ par transaction pour les actions et obligations françaises ; 6€ pour les OPCVM français domiciliés chez le dépositaire ; 10€ pour les OPCVM français domiciliés chez un intermédiaire financier ; 35€ pour les OPCVM luxembourgeois ou irlandais.

c - Des prestations liées à la gestion du passif :

- prise en charge de la souscription : 8€ par souscripteur ;
- gestion des comptes courants nominatifs : 8€ par compte et par an.

Rémunération du délégué administratif et comptable :

La tarification des prestations liées à la valorisation des fonds s'effectue en pourcentage de l'actif net de l'OPCVM, sur une base semestrielle, selon le barème suivant :

- de 0 à 15 000 000 € : 0.09% par an avec un minimum de 9000 € par fonds et par an,
- au-delà de 15 000 000 € : 0.05% par an avec un minimum de 13 500 € par fonds et par an.

Frais de communication : l'ensemble des frais de communication sera facturé pour un montant forfaitaire de 0,12 % maximum TTC de l'actif du Fonds payable à la fin de chaque exercice.

Honoraires de Commissaire aux comptes : ils sont facturés en fonction du temps passé sur les dossiers. Ils sont estimés à un montant maximum de 8300 euros TTC par an.

Remboursement de frais d'étude : ces frais, notamment d'audit, d'expertise, de conseils juridique et fiscal, et d'assurances comme de tous les frais relatifs à l'étude d'investissements ou de



désinvestissements ainsi que, le cas échéant, des commissions d'intermédiaires et de courtage, et tous impôts, taxes ou droits, dus en raison ou à l'occasion des études de projets, des acquisitions ou des cessions, seront remboursés à la Société de gestion, moyennant un maximum de 1.13 % TTC l'an de l'actif net du Fonds.

Frais de gestion indirects : 1 % TTC l'an, rapportés à l'actif net du Fonds, correspondant à des frais de gestion proches de 2.5 % TTC pour les OPCVM composant le Fonds. Pendant la période d'investissement, les frais de gestion indirects maximum seront de 1,8 % TTC.

Catégorie de frais	% ou montant	Base de calcul	Périodicité
Frais de souscription*	Maximum 5 % brut	Souscription	En une fois
Frais de gestion annuels	3,85% TTC	Actif net	Semestrielle
Dépositaire	0,05 % HT Transaction : max 1.500 euros Passif : 8 à 16 euros	Actif net 6 à 35 euros Par porteur	Semestrielle Par opération Semestrielle
Gestion Adm./Comptable	0,10 % HT	Actif net	Semestrielle
Frais de communication	0,12 % TTC	Actif net	Annuelle
Honoraires CAC	8300 € max TTC	Tarif horaire	Annuelle
Frais de rachat	0.6 % TTC	Montant / rachat	Par opération
Frais de gestion indirects Sur OPCVM	Max 1.8 % TTC en période d'investissement, soit 1 % TTC après période d'investissement.	Actif net	Annuel
Frais d'étude	1.13 % TTC	Actif net **	Annuelle

*L'AMF attire l'attention des souscripteurs sur le fait que compte tenu des frais de souscription, la totalité des frais pourrait dépasser 10 % de l'actif net lors du 1^{er} exercice comptable.

** dans la limite des frais réels facturés.

- **Libellé de la devise de comptabilité** : euros.

Adresse de la Société de Gestion : 8, rue Bellini, 75116 Paris.

Adresse du Dépositaire : 66, rue de la Victoire 75009 Paris (siège social : 3, rue d'Antin, 75002 Paris).

Lieu de publication de la Valeur Liquidative : dans les locaux de la Société de Gestion.

La présente Notice d'Information doit obligatoirement être remise préalablement à la souscription et elle sera mise à la disponibilité du public sur simple demande.

Le Règlement du FIP et le dernier rapport périodique sont disponibles auprès de la Société de Gestion.

Date d'agrément de l'OPCVM par l'AMF : 28 mars 2008
Date de dernière modification de la notice : 6 septembre 2010

Code ISIN parts A : FR0010573816
Code ISIN parts C : FR0010606749